

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1803

présenté par

M. Gernigon, Mme Magnier, Mme Brugnera, M. Dussopt, M. Marion, Mme Violland et
M. Thiébaut

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) Lorsqu'il en a été désigné une, de la personne de confiance désignée dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au médecin, lors de la procédure d'examen de la demande, de disposer de l'avis de la personne de confiance, connaisseuse des volontés du demandeur.